

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une installation de fabrication de caoutchouc synthétique, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 (APC MMR)

VU le dossier de création d'une nouvelle unité de préparation et d'injection d'additifs de polymérisation et ses stockages associés, dit "projet FISH", déposé par l'exploitant le 24 décembre 2009,

VU le dossier de mise en œuvre d'un nouvel additif de polymérisation au sein d'une installation existante, dénommé "Albustop", déposé par l'exploitant le 27 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant les modifications présentées dans les 2 dossiers cités ci -dessus.

VU le projet de mise en place d'installations fixes spécifiques « Albustop 2011 » pour mettre en œuvre un additif de polymérisation dénommé « Albustop », déposé par l'exploitant le 20 avril 2011, en remplacement de l'organisation mise en place précédemment pour la mise en œuvre de l' « Albustop » suite au dossier visé ci-dessus.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juin 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CONSIDERANT que les projets susvisés ne génère pas ou peu de modification de l'impact de l'établissement sur son environnement ou vis-à-vis du risque technologique,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant doivent être encadrées par arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 sus-visé.

Article 2

La société SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisée à :

- exploiter une unité fixe de préparation et d'injection d'additifs de polymérisation dans le bâtiment dénommé « Fish »,
- implanter une nouvelle unité fixe de dépotage, de préparation, de stockage et d'injection d'additifs de polymérisation l' « ALBUSTOP », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux antérieurs pour ses installations situées rue de la Parqueyre à BASSENS.

Article 3 – Conformité aux dossiers

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux données figurant dans les dossiers "Projet FISH" et "Albustop 2011" : installations fixes susvisées.

Article 4 - Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides (bétastop), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	0.5+	1111.1.b	А
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	3,5 t	1131	NC
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Péconal H), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	10 t	1171.1.b	. А
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD, chloréol et Péconal H), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	302 t	1172.1	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : 5 670 t en sphère 700 t répartis dans 10 wagons (susceptibles d'être présents plus de 50% du temps) 2 t en conteneur (susceptible d'être présent plus de 50% du temps)	6 372 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	Α
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³: • catégorie A (isoprène) - dont 1,7 t en conteneur susceptible d'être présent plus de 50% du temps • catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) - dont 369 m³ en conteneurs ou wagon susceptibles d'être présents plus de 50% du temps . • catégorie C (fuel léger)	36 m ³ (24,7 t) 12 856 m ³ (9422 t) 100 m ³ 3 877 m ³ 13 490 m ³ éq	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement /déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	- -	1434.2	Α Α
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	Α
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
Substances radioactives (utilisation ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées (⁶⁰ Co et ¹³⁷ Cs), la valeur de Q étant supérieure ou égale à 10 ⁴	$Q = 3.8 \ 10^4$	1715.1	Α
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, nais inférieure à 100 t 35 t en réservoir fixe 5,55 t en réservoir mobile, susceptibles d'être présents plus de 50% du temps	70,6 t	1810.3	D

Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	187 000 t/an	2660.1	Α
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5 070 m ³	2662.2	E
Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW chaudière charbon chaudière gaz turbine à gaz (cogénération)	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	А
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	17 200KW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

(en gras les modifications apportées par le présent arrêté)

Article 5 - Installations du bâtiment "Albustop"

5.1. : Bâtiment Albustop : zone de dépotage et zone de préparation et stockage principal

Les conteneurs et le réservoir principal sont équipés de soupapes de sécurité.

Les cuvettes de rétention de la zone de dépotage, du local de stockage et du réservoir principal répondent aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996.

La zone de dépotage est susceptible de contenir au maximum 1 conteneur et la zone de stockage attenante au maximum 3 conteneurs d' « Albustop ».

Les conteneurs d' « Albustop » sont stockés dans un bâtiment fermé attenant au Bâtiment « Albustop ».

Le conteneur est équipé d'un réchauffeur alimenté par la vapeur basse pression maintenant le produit au dessus de 15 °C.

L'arrêt du dépotage est réalisé par fermeture d'une vanne sur la ligne de dépotage, lorsque le niveau d'exploitation du bac est atteint.

Le réservoir principal est aussi équipé :

- d'un niveau haut indépendant, entraînant la fermeture de toutes les vannes de dépotage et d'alimentation du solvant en cas d'activation,
- d'un niveau bas, entrainant l'arrêt des pompes de soutirage,
- d'un clapet ou d'une vanne de pied de bac à sécurité positive, sécurité feu et contrôlable à distance localement et depuis la salle de contrôle. L'activation du clapet ou de la vanne entraîne l'arrêt du système d'homogénéisation du produit,
- d'un capteur de pression, entraînant l'arrêt de l'injection d'azote,
- d'une cuvette de rétention résistant à un feu d'une durée de 4h (REI 240) et à l'effet d'une vague modélisée sur une rupture « zip » longitudinale.

Si le niveau haut de sécurité est atteint sur le bac, cela entraine la fermeture du réseau surpressé d'azote et la fermeture d'une deuxième vanne sur la ligne de dépotage.

L'aval des pompes de soutirage du réservoir principal est équipé d'une mesure de pression déclenchant une alarme pour actionner l'arrêt des pompes.

Le démarrage du dépotage est conditionné à la mise à la terre des installations.

5.2. Détection de fuite

En point bas de la cuvette de rétention du réservoir principal est installé un explosimètre.

Au sein de la zone de dépotage et de la cuvette de rétention du réservoir journalier est installé 1 détecteur HCl pour chaque zone.

L'activation d'un explosimètre entraîne le déclenchement d'une alarme sonore localement et en salle de contrôle.

L'activation d'un détecteur d'HCl entraîne en complément de l'action citée ci-dessus :

- la fermeture du réseau d'azote utilisé pour le dépotage,
- l'activation des rideaux d'eau prévus à l'article 5.3.

La fermeture du réseau d'azote est déclenchable par deux boutons coup de poing : un en salle de contrôle et un sur le site à proximité de la zone de dépotage et signalisés.

5.3. Défense incendie

Un rideau d'eau d'un débit 50 l/m linéaire/min est implanté au niveau de la façade du bâtiment.

Les cuves de préparation et les cuves journalières sont équipées de pulvérisations individuelles ayant un débit de 15 l/m linéaire/min.

Ces installations sont commandables à distance depuis la salle de contrôle et en local. La commande fait l'objet d'un signalisation.

Le bâtiment « Albustop » dispose d'une alarme incendie déclenchable en local par bris de vitre. L'alarme est reportée en salle de commande.

Article 6 – Installations liées au bâtiment "Fish"

6.1. Zone de stockage

Au sein de l'ancienne cuvette de la sphère de butadiène RA003 est réalisée une zone de stockage de conteneurs de deltastop et d'epsistop permettant le stockage de 22 conteneurs.

Elle répond aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 concernant les capacités de rétention. En particulier, elle est isolée du réseau des eaux pluviales par un système maintenu fermé en permanence. L'évacuation des eaux météoriques ne peut être effectuée qu'après vérification de la compatibilité de ces eaux avec le traitement effectué en aval du réseau.

Au niveau du point bas de la cuvette est placé un explosimètre dont l'activation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore localement et en salle de contrôle.

Les conteneurs sont situés au niveau du massif central de fondation de l'ancienne sphère de butadiène.

Ils sont reliés à la terre en permanence.

La manipulation des conteneurs est effectuée à l'aide d'un chariot ADF ou de tout autre matériel présentant les mêmes garanties vis-à-vis du risque électrique.

6.2. – Bâtiment de préparation et d'injection

6.2.1. Généralités

Le bâtiment abrite les cuves de préparation et les cuves journalières contenant le deltastop, l'epsistop et l'etastop, ainsi que les conteneurs de deltastop, d'epsistop et/ou d'etastop en cours de dépotage. Il abrite aussi le réservoir journalier d'Albustop.

Les murs Est et Ouest du bâtiment sont constitués par des murs de type REI 120 (coupe-feu 2h).

Le toit du bâtiment est conçu pour résister pendant au moins 4h au flux thermique de la torche au débit maximal.

Les cuves de préparation, les cuves journalières et les conteneurs sont implantés dans des cuvettes de rétention répondant aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996. La cuvette de rétention des cuves journalières et de préparation d'etastop est physiquement séparée de la cuvette de rétention des cuves journalières et de préparation de deltastop et d'epsistop. Les cuvettes de rétention des conteneurs sont séparées selon le même principe.

Le réservoir journalier d'« Albustop » possède une cuvette de rétention spécifique.

6.2.2. Cuves de préparation et journalières

Le dépotage depuis les conteneurs d'Epsistop, d'Etastop et de Deltastop vers les cuves de préparation s'effectue par surpression d'azote.

Les cuves de préparation et journalières d'un même produit, partagent le même ciel gazeux.

Toutes les cuves sont protégées par des soupapes tarées à 2,5 bar connectées au réseau de torche de UB001.

Toutes les cuves sont équipées d'un niveau haut indépendant entraînant la fermeture de toutes les vannes en cas d'activation.

Toutes les cuves sont équipées d'un niveau bas entraînant l'arrêt de toutes les pompes de soutirage en cas d'activation.

Les cuves de préparation uniquement, sont équipées d'un système externe assurant l'homogénéité du produit. Pour le Deltastop, ce système est équipé d'un réchauffeur alimenté par la vapeur basse pression maintenant le produit entre 10 et 25 °C.

Les cuves de préparation uniquement, sont équipées en fond de bac de clapets ou vannes sécurité feu, contrôlables à distance localement et depuis la salle de contrôle. L'activation du clapet ou de la vanne entraîne l'arrêt du système d'homogénéisation du produit.

Les fluides de rinçage (égouttures) des lignes d'Epsistop, d'Etastop et d'Albustop sont récupérés par un circuit dédié vers un ballon de récupération de solvant pollué. Les fluides de rinçage (égouttures) des lignes de Deltastop sont raccordés à un conteneur vide, en attente.

6.2.3. Détection de fuite

En point bas de chaque cuvette de rétention est installé un explosimètre.

A proximité des cuvettes de rétention d'Etastop et d'Albustop est implanté un détecteur d'HCl. L'activation d'un détecteur HCl entraîne l'activation des rideaux d'eau prévus à l'article 6.2.4.

L'activation d'un détecteur (explosimètre ou HCl) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore localement et en salle de contrôle.

6.2.4. Défense incendie

2 rideaux d'eau d'un débit 30 l/m linéaire/min sont implantés au niveau des façades Nord et Sud du bâtiment. Les cuves de préparation et les cuves journalières sont équipées de pulvérisations individuelles ayant un débit de 15 l/m linéaire/min.

Ces installations sont commandables à distance depuis la salle de contrôle et en local par un bouton comportant une signalisation adaptée.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 10

M^{me} la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN.

Fait à BORDEAUX, le

1 7 AQUT 2011

Imbelic DILHAC

7/7

States are serviced

DAHLIIG GREEN